

Votre solution: Clef sur porte,  
Transformation, Rénovation & Basse énergie

# 1

## **Les primes non énergétiques**

---

**Multiconstructs SPRL**  
Chaussée de Recogne, 34  
6840 Neufchateau

Tél. : +32 (0)497/43.31.38

Visitez notre site Internet : [www.multiconstructs.be](http://www.multiconstructs.be)

## **Les primes non énergétiques**

<b>Prime à la réhabilitation en faveur des propriétaires</b>	<b>3</b>
<b>Prime à la restructuration</b>	<b>7</b>
<b>Prime à la réhabilitation en faveur des locataires</b>	<b>11</b>
<b>Assurance gratuite contre la perte de revenus</b>	<b>15</b>
<b>Prêt jeunes</b>	<b>18</b>
<b>Garantie octroyée au remboursement de prêts hypothécaires</b>	<b>21</b>
<b>Prime à l'acquisition</b>	<b>23</b>
<b>Prime à la construction</b>	<b>25</b>
<b>Prime à la démolition</b>	<b>28</b>
<b>Allocation de Déménagement et Loyer (ADeL)</b>	<b>30</b>
<b>Prime à la création de logements conventionnés</b>	<b>34</b>
<b>Index des aides et des adresses</b>	<b>36</b>

## Les primes non énergétiques

### Prime à la réhabilitation en faveur des propriétaires



Un logement sain, pour vous, c'est important !

Pour la Région wallonne aussi.

Remplacer la toiture, les menuiseries extérieures ou le plancher, rendre l'électricité conforme, éliminer la mэрule ou assécher les murs, tous ces travaux vous donnent droit, à certaines conditions, à la prime à la réhabilitation.

Si vous êtes locataire, une [prime spécifique](#) vous est réservée.

Pour réaliser des transformations plus importantes dans un logement améliorable ou créer un logement à partir d'un bâtiment non résidentiel, consultez plutôt la page sur la [prime à la restructuration](#)

#### Qu'est-ce que la prime à la réhabilitation ?

C'est une aide financière qui peut être obtenue auprès de la Région wallonne pour entreprendre des travaux qui améliorent un logement.

[Pour qui ?](#) [Pour quel logement ?](#) [Les travaux](#) [Vos engagements](#) [Calcul](#) [Où se renseigner ?](#)

#### Pour bénéficier de la prime à la réhabilitation, vous devez :

- ✗ être âgé de 18 ans au moins ou être mineur émancipé
- ✗ avoir un droit réel sur le logement à réhabiliter (être propriétaire, copropriétaire, usufruitier, nu-propriétaire,...).

[haut de la page](#)

#### Pour bénéficier de la prime à la réhabilitation, votre logement doit :

- ✗ être situé en Wallonie,
- ✗ être reconnu améliorable par un [estimateur](#),
- ✗ avoir été occupé pour la première fois au moins 15 ans avant le 1er janvier de l'année de la demande, sauf si le logement est surpeuplé et que vous comptez y remédier.

[haut de la page](#)

#### Les travaux à entreprendre doivent figurer dans la liste ci-après. Ils doivent respecter les critères de priorités (sauf si la demande concerne le radon).

Dans le cas où le logement n'est pas occupé par le propriétaire, des travaux de priorité 1 et 2 peuvent être imposés.

#### LISTE DES OUVRAGES

TOITURE	Priorité	
	1	2

1	Remplacement de la couverture	X	
2	Appropriation de la charpente	X	
3	Remplacement d'éléments d'évacuation des eaux pluviales	X	
4	Éclairage naturel et aération des combles		X

<b>MURS</b>		<b>Priorité</b>	
		<b>1</b>	<b>2</b>
5	Assèchement	X	
6	Reconstruction ou renforcement	X	

<b>MENUISERIES EXTERIEURES</b>		<b>Priorité</b>	
		<b>1</b>	<b>2</b>
7	Remplacement de portes et châssis, vitrage y compris	X	

<b>SOLS</b>		<b>Priorité</b>	
		<b>1</b>	<b>2</b>
8	Remplacement des planchers et supports	X	
9	Remplacement des aires de circulation, plinthes y compris		X

<b>ECLAIRAGE NATUREL ET VENTILATION</b>		<b>Priorité</b>	
		<b>1</b>	<b>2</b>
10	Mise en conformité	X	X

<b>SECURITE</b>		<b>Priorité</b>	
		<b>1</b>	<b>2</b>
11	Appropriation des installations d'électricité et de gaz	X	
12	Remplacement d'escalier intérieur	X	
13	Gainage de corps de cheminée	X	

<b>HYGIENE</b>		<b>Priorité</b>	
		<b>1</b>	<b>2</b>
14	Amenée d'eau potable dans la cuisine		X
15	Installation d'un système d'égouttage des eaux usées ou remplacement total du système existant	X	
16	Installation d'un W.C. à chasse	X	
17	Installation d'une première salle de bains		X

<b>SURPEUPLEMENT</b>		<b>Priorité</b>	
		<b>1</b>	<b>2</b>
18	Augmentation de la superficie habitable ou du nombre de pièces d'habitation en fonction des critères fixés par la réglementation	X	

<b>ACCES</b>		<b>Priorité</b>	
		<b>1</b>	<b>2</b>

19	Aménagement d'un accès à la voirie publique distinct de la partie commerciale		<input checked="" type="checkbox"/>
----	---	--	-------------------------------------

MERULE		Priorité	
		1	2
20	Élimination de la mэрule	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

RADON		Priorité	
		1	2
21	Installation de tout dispositif assurant la ventilation à l'air libre des caves et/ou vides ventilés pour remédier à une concentration trop importante de radon. <a href="#">Informations utiles sur le radon</a>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

**NB: ISOLATION** (certains critères de performance sont à respecter)

<input checked="" type="checkbox"/>	Isolation des parois, <b>associée à des travaux d'assainissement de celles-ci</b>	
	Ouvrages	Isolation
	Toiture (couverture et/ou charpente)	Obligatoire
	Murs	Audit énergétique préalable
	Sols	Audit énergétique préalable
<input checked="" type="checkbox"/>	Placement de double vitrage uniquement <b>en cas de prime pour les châssis</b> . ( <i>points 7, 10 et 18 ci-dessus</i> )	

**Les travaux à entreprendre** doivent être couverts, hors coût de l'audit énergétique éventuel, par un montant minimum de **2.000 EUR** de factures hors TVA ou par **1.000 EUR** de factures d'achat de matériaux hors TVA, si vous effectuez des travaux de moins de 2.000 EUR, en tout ou en partie, vous-même.

[haut de la page](#)

### Quels engagements prenez-vous ?

Vous vous [engagez](#) pour une période de **5 ans** (*10 ans si vous bénéficiez de la majoration achat*)

- à ne pas céder votre droit sur le logement
- à respecter l'un des engagements suivants :
  - soit à l'occuper à titre principal et ne pas exercer d'activité professionnelle en dehors des locaux initialement prévus,
  - soit à le louer à titre de résidence principale,
  - soit à le mettre gratuitement, à titre de résidence principale, à la disposition d'un parent au 1er ou 2ème degré (père, mère, frères, sœurs, grands-parents, enfants),
- à accepter les visites de contrôle des délégués du Ministre.

[haut de la page](#)

### Montant de la Prime

**PRIME DE BASE**  
**20% du montant des factures hors TVA avec un maximum de 1.480 EUR**

La prime de base peut être supérieure dans les cas suivants:

Type de ménage	40% des factures HTVA avec un maximum de 2.980 EUR	30% des factures HTVA avec un maximum de 2.230 EUR
<b>Isolé</b> plein propriétaire occupant le logement	Si le <a href="#">revenu de référence</a> est inférieur ou égal à 10.000,00 EUR	Si le <a href="#">revenu de référence</a> est compris entre 10.000,01 EUR et 20.000,00 EUR
<b>Couple</b> plein propriétaire occupant le logement	Si le <a href="#">revenu de référence</a> est inférieur ou égal à 13.650,00 EUR	Si le <a href="#">revenu de référence</a> est compris entre 13.650,01 EUR et 25.000,00 EUR

## LES MAJORATIONS

- Si vous occupez vous-même le logement, la prime est majorée de:
  - 20 % du montant de base par enfant à charge,
  - 20 % du montant de base par enfant né dans les 300 jours suivant la date de la demande,
  - 20 % du montant de base par membre du ménage atteint d'un handicap,
- La localisation de votre logement peut donner droit à une majoration de 50 % du montant de base :
  - en zone urbaine ou rurale protégée,
  - dans un périmètre de rénovation urbaine,
  - dans un ensemble architectural ou dans les limites d'une zone de protection du patrimoine culturel immobilier,
  - dans une zone d'initiative privilégiée (Z.I.P., sauf zone à forte pression foncière).
- Si vous choisissez un estimateur privé, vous récupérez également la moitié de ses honoraires. Avec ces majorations, la prime ne peut jamais dépasser 2/3 du montant des factures prises en considération.
- Si vous achetez un logement situé dans une zone d'initiative privilégiée** (ZIP, sauf zone à forte pression foncière)
  - sans avoir bénéficié, pour l'achat de ce logement, d'un prêt octroyé par la [SWCS](#) ou le [FLFNW](#)
  - pour l'occuper vous-même à titre principal pendant 10 ans
  - sans être déjà propriétaire d'un autre logement
  - et que votre demande est introduite dans les 2 ans de l'achat

Votre prime sera majorée d'un supplément, équivalent à 12 % du prix d'achat du logement, avec un maximum de 2.480 EUR.

**Mais au total, votre prime ne peut excéder 4/5 du montant des factures prises en compte.**

## 5 Réhabilitation +

Dans le cas où vous effectuez des travaux d'isolation de la toiture, des murs extérieurs ou des planchers du logement (en respectant des critères de performance énergétique précis), le montant de votre prime sera augmenté selon le tableau ci-après:

Taux de prime	20%		30%		40%	
	Entreprise	Matériaux	Entreprise	Matériaux	Entreprise	Matériaux
Réalisation des travaux						
Toiture	8€/m <sup>2</sup>	4€/m <sup>2</sup>	10€/m <sup>2</sup>	5€/m <sup>2</sup>	12€/m <sup>2</sup>	6€/m <sup>2</sup>
Murs et planchers	25€/m <sup>2</sup>	-	40€/m <sup>2</sup>	-	55€/m <sup>2</sup>	-

(audit énergétique préalable)						
-------------------------------	--	--	--	--	--	--

[haut de la page](#)

### Où se renseigner, comment faire ?

A l'Administration du logement de la Région wallonne, dans les [info-conseils logement](#) et dans les centres d'information et d'accueil, une équipe dynamique de professionnels compétents vous fournit les explications indispensables.

Téléchargez la [notice explicative](#) et les [formulaires](#) au format PDF, ou procurez-vous les auprès de l'[administration du logement](#) ou des [info-conseils logement](#).

Faites appel à un **estimateur** qui, après visite du logement, établira, avec vous, la liste des travaux à subsidier. Il existe des [estimateurs publics et privés](#).

Les prestations d'un estimateur public sont gratuites.

La rémunération d'un estimateur privé ne peut dépasser 250 EUR hors TVA.

**NB : Si vous n'occupez pas vous-même le logement ou si vous effectuez certains travaux en main d'oeuvre personnelle, vous êtes tenu de faire appel à un estimateur public.**

Complétez scrupuleusement les formulaires.

Envoyez le **dossier complet** à l'administration du logement.

L'adresse est la suivante :



L'administration vous envoie un **avis de réception** et ensuite, si la demande est recevable, une **notification de recevabilité**.

**Ce n'est qu'à ce moment que les travaux peuvent commencer.  
Vous disposez alors d'un délai de deux ans pour les terminer.**

A la fin des travaux, faites à nouveau appel à l'**estimateur**, qui établira la déclaration d'achèvement des travaux.

Votre dossier est alors complet. La prime vous sera versée.

## Prime à la restructuration



**Votre objectif : améliorer le cadre de vie de votre famille. C'est aussi le nôtre. Si vous entamez de grosses rénovations, vous pouvez compter sur la Région wallonne.**

**La prime à la restructuration vous aide à réaliser des transformations importantes dans un logement améliorable ou à créer un logement à partir d'un bâtiment non résidentiel.**

**Si vous désirez réaliser d'autres travaux, comme remplacer la toiture, les menuiseries extérieures ou le plancher, rendre l'électricité conforme, éliminer la mэрule ou assécher les murs, consultez plutôt la page sur la [prime à la réhabilitation](#).**

### Qu'est-ce que la prime à la restructuration ?

C'est une aide financière qui peut être obtenue auprès de la Région wallonne, pour des transformations importantes réalisées dans un logement améliorable, la création d'un logement à partir d'un bâtiment à usage non résidentiel (garage, grange, atelier, école, etc.).

<a href="#">Pour qui ?</a>	<a href="#">Les travaux</a>	<a href="#">Vos engagements</a>	<a href="#">Calcul</a>	<a href="#">Où se renseigner ?</a>
----------------------------	-----------------------------	---------------------------------	------------------------	------------------------------------

### Pour bénéficier de la prime à la restructuration, vous devez :

- ✘ être âgé de 18 ans au moins ou être mineur émancipé
- ✘ avoir un droit réel sur l'immeuble (être propriétaire, copropriétaire, usufruitier, nu-propriétaire,...). De plus, vous, votre conjoint, votre compagnon ou votre compagne ne pouvez être propriétaires ou usufruitiers, seul ou ensemble, de la totalité d'un autre logement, ni l'avoir été pendant les 2 ans qui précèdent la date de la demande (sauf d'un logement non améliorable ou inhabitable).
- ✘ ne pas avoir bénéficié pour l'achat ou la transformation de l'immeuble d'un prêt octroyé par la SWCS ou le FLFNW

[haut de la page](#)

### A quelles conditions doivent répondre les travaux ?

Les travaux doivent être entrepris dans un immeuble situé en Wallonie.

Ils ont pour objectif :

- ✘ soit des transformations fondamentales d'un logement améliorable
  - par démolition partielle et reconstruction,
  - par agrandissement en cas de surpeuplement.
- ✘ soit la création d'un logement dans un bâtiment à usage non résidentiel.

Le montant minimum des travaux doit atteindre **5.000 EUR** hors TVA. Ils seront exécutés dans un délai de **trois ans** à dater de la notification de recevabilité de votre demande. A la fin des travaux, l'immeuble doit être parfaitement salubre et répondre à des conditions techniques précises

[haut de la page](#)

### Quels engagements prenez-vous ?

Vous vous [engagez](#) pour une période de 10 ans:

- ✘ à occuper le logement à titre principal et ne pas exercer d'activité professionnelle en dehors des locaux initialement prévus,
- ✘ à ne pas le céder, ni le louer en tout ou en partie,
- ✘ à réserver au logement la majeure partie de l'immeuble,

- ✘ à accepter les visites de contrôle des délégués du Ministre.

[haut de la page](#)

### Montant de la prime de base

La prime de base est de 20% du montant des factures hors TVA avec un maximum de 1.985 EUR.

La prime de base peut être supérieure dans les cas suivants :		
Type de ménage	40% des factures HTVA avec un maximum de 3.970 EUR	30% des factures HTVA avec un maximum de 2.980 EUR
Isolé plein propriétaire	Si le <a href="#">revenu de référence</a> est inférieur ou égal à 10.000,00 EUR	Si le <a href="#">revenu de référence</a> est compris entre 10.000,01 EUR et 20.000,00 EUR
Couple plein propriétaire	Si le <a href="#">revenu de référence</a> est inférieur ou égal à 13.650,00 EUR	Si le <a href="#">revenu de référence</a> est compris entre 13.650,01 EUR et 25.000,00 EUR

### Majorations

La prime de base est majorée de :

- ✘ 20 % du montant de base par enfant à charge,
- ✘ 20 % du montant de base par enfant né dans les 300 jours suivant la date de la demande,
- ✘ 20 % du montant de base par membre du ménage atteint d'un handicap,
- ✘ 50 % du montant de base si le logement est situé
  - ◆ en zone urbaine ou rurale protégée,
  - ◆ dans un périmètre de rénovation urbaine
  - ◆ dans un ensemble architectural ou dans les limites d'une zone de protection du patrimoine culturel immobilier
  - ◆ dans une zone d'initiative privilégiée (ZIP, sauf zone à forte pression foncière)

**La prime ne dépasse jamais les 2/3 du montant hors TVA des factures prises en considération.**

[haut de la page](#)

### Où se renseigner, comment faire ?

A l'Administration du logement de la Région wallonne, dans les [info-conseils logement](#) et dans les centres d'information et d'accueil, une équipe dynamique de professionnels compétents vous fournit les explications indispensables.

Téléchargez la [notice explicative](#) et les [formulaires](#) au format PDF, ou procurez-vous les auprès de l'[administration du logement](#) ou des [info-conseils logement](#).

Adressez-vous à l'Administration communale du ressort du bâtiment à restructurer pour l'obtention éventuelle d'un **permis d'urbanisme**.

Faites appel à un [agent de l'administration](#) du logement qui établira un relevé des travaux. Ceux-ci peuvent débuter dès l'établissement de ce relevé.

Complétez scrupuleusement les formulaires.

Envoyez le **dossier complet**, à l'administration du logement.

L'adresse est la suivante :

**MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE**  
**ADMINISTRATION DU LOGEMENT**  
**Prime à la restructuration**  
Rue des Brigades d'Irlande, 1  
5100 JAMBES

**La demande doit impérativement être introduite dans les deux ans qui suivent la délivrance du permis d'urbanisme.**

A la fin des travaux, faites à nouveau appel à l'[agent de l'administration](#), qui établira la déclaration d'achèvement des travaux.

Votre dossier est alors complet. La prime vous sera versée.

## Prime à la réhabilitation en faveur des locataires



Le confort de votre famille, pour vous, c'est important !  
Pour la Région wallonne aussi.

Le logement que vous louez a-t-il besoin d'un coup de neuf ?  
Avec la prime à la réhabilitation en faveur de locataires, la Région wallonne contribue à votre bien-être et celui de votre famille. Pour y avoir droit, vous devez conclure un bail à réhabilitation avec votre propriétaire.

### Qu'est-ce que la prime à la réhabilitation en faveur des locataires ?

C'est une aide financière qui peut être obtenue auprès de la Région wallonne, pour entreprendre des travaux qui améliorent un logement pris en location.

<a href="#">Pour qui ?</a>	<a href="#">Conditions de revenus</a>	<a href="#">Pour quel logement ?</a>	<a href="#">Les travaux</a>	<a href="#">Le bail</a>	<a href="#">Vos engagements</a>	<a href="#">Calcul</a>	<a href="#">Où se renseigner ?</a>
----------------------------	---------------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------	-------------------------	---------------------------------	------------------------	------------------------------------

### Pour bénéficier de la prime à la réhabilitation en faveur des locataires

- ✗ Vous devez être âgé de 18 ans au moins ou être mineur émancipé
- ✗ Vous devez avoir conclu avec votre propriétaire un "bail à réhabilitation".
- ✗ De plus, vous, votre conjoint, votre compagnon ou votre compagne et toute personne qui cohabite avec vous ne pouvez être propriétaires ou usufruitiers, seul ou ensemble, de la totalité d'un logement ni l'avoir été pendant les deux années qui précèdent la date de la demande (sauf d'un logement non améliorable ou inhabitable).

[haut de la page](#)

### Vous devez également remplir des conditions de revenus

Voici comment elles sont calculées :

- ✗ Considérez votre ménage au moment de la demande.
  - ✗ Prenez en compte les revenus globalement imposables perçus en 2006 par toutes les personnes cohabitantes si vous introduisez votre demande en 2008.
  - ✗ Du montant de ces revenus, déduisez :
 

◆ par enfant à charge ou à naître	1.860 EUR
◆ pour personne handicapée	1.860 EUR
- Le résultat de votre soustraction doit être inférieur ou égal à
- ✗ pour une personne isolée 31.000 EUR
  - ✗ pour un ménage de personnes cohabitantes (à l'exclusion des enfants à charge) 37.500 EUR

[haut de la page](#)

### Pour bénéficier de la prime à la réhabilitation votre logement doit :

- ✗ être situé en Wallonie,
- ✗ être reconnu améliorable par un enquêteur de l'administration,
- ✗ avoir été occupé pour la première fois au moins 15 ans avant le 1er janvier de l'année de la demande.
- ✗ appartenir à :
  - ◆ soit une ou des personnes physiques (ni votre parent ni votre allié),
  - ◆ soit pouvoir local (ex. C.P.A.S., commune),
  - ◆ soit une association de promotion du logement ou une A.I.S.;

[haut de la page](#)

**Les travaux à entreprendre doivent figurer dans la liste ci-après et respecter les critères de priorités :**

Les travaux pris en charge par le locataire doivent être couverts par un montant minimum de

de factures hors TVA

2.000 EUR

ou

de factures d'achat de matériaux hors TVA, si vous effectuez des travaux de moins de 2.000 EUR, en tout ou en partie, vous-même.

1.000 EUR

**Les travaux admis figurent dans la liste suivante en priorité 2 :**

TOITURE	Priorité	
	1	2
1.replacement de la couverture	NON	
2.appropriation de la charpente	NON	
3.replacement d'éléments d'évacuation des eaux pluviales	NON	
4.éclairage naturel et aération des combles		OUI

MURS	Priorité	
	1	2
5.assèchement	NON	
6.reconstruction ou renforcement	NON	

MENUISERIES EXTERIEURES	Priorité	
	1	2
7.replacement de portes et châssis, vitrage y compris		OUI

SOLS	Priorité	
	1	2
8.replacement des planchers et supports	NON	
9.replacement des aires de circulation, plinthes y compris		OUI

ECLAIRAGE NATUREL ET VENTILATION	Priorité	
	1	2
10.mise en conformité		OUI

SECURITE	Priorité	
	1	2
11.appropriation des installations d'électricité et de gaz		OUI
12.replacement d'escalier intérieur		OUI
13.gainage de corps de cheminée		OUI

HYGIENE	Priorité	
	1	2
14.amenée d'eau potable dans la cuisine		OUI
15.installation d'un système d'égouttage des eaux usées ou remplacement total du système existant		OUI

16.installation d'un W.C. à chasse		OUI
17.installation d'une première salle de bains		OUI

SURPEUPLEMENT	Priorité	
	1	2
18.augmentation de la superficie habitable ou du nombre de pièces d'habitation en fonction des critères fixés par la réglementation		OUI

ACCES	Priorité	
	1	2
19.aménagement d'un accès à la voirie publique		OUI

MERULE	Priorité	
	1	2
20.élimination de la mérule	NON	

ISOLATION (certains critères de performance sont à respecter)	Priorité	
	1	2
21. isolation des parois (murs et planchers) et placement de double vitrage.		OUI

CHAUFFAGE	Priorité	
	1	2
22.installation, remplacement ou adaptation d'une installation de chauffage;		OUI

[haut de la page](#)

### Quelles sont les exigences liées au bail à réhabilitation ?

- ✘ Le contrat conclu doit être enregistré;
- ✘ Ce contrat, ou "bail à réhabilitation", contiendra les clauses suivantes :
  - ◆ l'autorisation du propriétaire de faire effectuer par le locataire les travaux de priorité 2 (voir rubrique TRAVAUX) repris dans le rapport de l'enquêteur de l'administration;
  - ◆ l'engagement du propriétaire d'effectuer lui-même les travaux repris dans le rapport de l'enquêteur de l'administration, nécessaires pour rendre le logement salubre;
  - ◆ des garanties portant sur le montant du loyer et sur la durée d'occupation

[haut de la page](#)

### Quels engagements prenez-vous ?

**Vous vous engagez à :**

- ✘ occuper le logement à titre de résidence principale pendant toute la durée du bail à réhabilitation;
- ✘ accepter les visites de contrôle de l'enquêteur de l'administration

[haut de la page](#)

### Montant de la Prime

Elle est calculée en fonction de votre revenu de référence.

**Vous avez droit à :**

Type de ménage	Isolé	Cohabite avec d'autres personnes
<b>40% des factures HTVA avec un maximum de 2.980 EUR</b>	Si le <a href="#">revenu de référence</a> est inférieur ou égal à 10.000,00 EUR	Si le <a href="#">revenu de référence</a> est inférieur ou égal à 13.650,00 EUR
<b>30% des factures HTVA avec un maximum de 2.230 EUR</b>	Si le <a href="#">revenu de référence</a> est compris entre 10.000,01 EUR et	Si le <a href="#">revenu de référence</a> est compris entre 13.650,01 EUR et

	20.000,00 EUR	25.000,00 EUR
<b>20 % du montant des factures hors TVA, avec un maximum de 1.480 EUR</b>	Si le <a href="#">revenu de référence</a> est compris entre 20.000,01 EUR et 31.000,00 EUR	Si le <a href="#">revenu de référence</a> est compris entre 25.000,01 EUR et 37.500,00 EUR

### LES MAJORATIONS

- ✘ 20 % du montant de base par enfant à charge,
- ✘ 20 % du montant de base par enfant né dans les 300 jours suivant la date de la demande,
- ✘ 20 % du montant de base par membre du ménage atteint d'un handicap,
- ✘ La localisation de votre logement peut donner droit à une majoration de 50 % du montant de base :
  - ◆ en zone urbaine ou rurale protégée,
  - ◆ dans un périmètre de rénovation urbaine,
  - ◆ dans un ensemble architectural ou dans les limites d'une zone de protection du patrimoine culturel immobilier,
  - ◆ dans une zone d'initiative privilégiée (Z.I.P., sauf zone à forte pression foncière).

**La prime ne peut jamais dépasser les 2/3 du montant des factures hors TVA prises en considération.**

[haut de la page](#)

### Où se renseigner ? Comment faire ?

A l'Administration du logement de la Région wallonne, dans les [info-conseils logement](#) et dans les centres d'information et d'accueil, une équipe dynamique de professionnels compétents vous fournit les explications indispensables.

Téléchargez la [notice explicative](#) et les [formulaires](#) au format PDF, ou procurez-vous les auprès de l'[administration du logement](#) ou des [info-conseils logement](#).

Faites appel à l'**enquêteur** de l'administration du logement.

L'enquêteur, après visite du logement, établira, avec vous, la liste des travaux à réaliser, en distinguant ceux qui incombent à votre propriétaire et ceux que vous décidez de prendre en charge et pour lesquels vous sollicitez la prime.

**Vous pouvez entreprendre les travaux APRÈS la visite de l'enquêteur et l'établissement de son rapport d'estimation.**

Complétez scrupuleusement les formulaires. Envoyez le **dossier complet** à l'administration, **dans les 3 mois** qui suivent l'établissement du rapport de l'enquêteur.

L'adresse est la suivante :

**MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE**  
**ADMINISTRATION DU LOGEMENT**  
**Prime à la réhabilitation en faveur des locataires**  
 Rue des Brigades d'Irlande, 1  
 5100 JAMBES

Dans les 3 mois de votre demande, si celle-ci est complète et recevable, l'administration vous envoie une **notification de recevabilité**.

Vous disposez d'un délai de **deux ans** à dater de la notification de recevabilité pour réaliser les travaux.

A la fin des travaux, faites à nouveau appel à l'**enquêteur**, qui établira la déclaration d'achèvement des travaux.

Votre dossier est alors complet. La prime vous sera versée.

## Assurance gratuite contre la perte de revenus



Rénover, construire, acquérir, pour vous c'est souvent réaliser un rêve.

Un acte unique dans votre existence. Mais comment être sûr, quoi qu'il arrive, de pouvoir assumer les engagements financiers liés à votre emprunt hypothécaire ?

En vous proposant de souscrire pour vous une assurance gratuite contre la perte de revenus, la Région wallonne contribue concrètement à votre projet.

### Qu'est-ce que l'assurance gratuite contre la perte de revenus ?

C'est une assurance souscrite, pour vous et à ses frais, par la Région wallonne. Elle permet le remboursement de votre **prêt hypothécaire** si vous perdez votre emploi ou si vous vous trouvez en incapacité de travail.

<a href="#">Pour qui ?</a>	<a href="#">Pour quoi ?</a>	<a href="#">Prêt</a>	<a href="#">Couverture</a>	<a href="#">Vos engagements</a>	<a href="#">Où se renseigner ?</a>
----------------------------	-----------------------------	----------------------	----------------------------	---------------------------------	------------------------------------

#### Pour bénéficier de cette assurance

Si vous contractez un prêt hypothécaire pour [acheter](#), [construire](#), [réhabiliter](#), [restructurer](#) votre logement, vous pouvez, à certaines conditions, bénéficier d'une assurance perte de revenus.

Vous, votre conjoint, votre compagnon ou votre compagne ne pouvez être propriétaires ou usufruitiers, seul ou ensemble, de la totalité d'un autre logement, ni l'avoir été pendant les deux années qui précèdent la date de la demande (sauf d'un logement non améliorable ou inhabitable).

Vous devez également, à la date d'introduction de la demande (ou de la passation de l'acte de prêt, si celle-ci est postérieure), bénéficier d'une situation professionnelle stable, c'est-à-dire :

- ✗ travailler au moins à mi-temps sous statut ou sous contrat à durée indéterminée,
- ✗ être indépendant à titre principal.
- ✗ occuper un emploi temporaire au moins à mi-temps dans l'enseignement, avec une ancienneté de service de huit ans minimum.
- 🔴 En cas de "[Prêt jeunes](#)", la garantie sera accordée quelle que soient les circonstances et conditions de perte involontaire de revenus professionnels ou de remplacement.

[haut de la page](#)

#### Quand avez-vous droit à l'assurance perte de revenus ?

Vous avez droit à l'assurance perte de revenus si vous contractez un emprunt hypothécaire destiné à :

- ✗ [construire](#) ou [acheter](#) une habitation neuve dans le secteur privé ;
- ✗ [acheter](#) une habitation dans le secteur public (par exemple, vendue par une société de logement social, par une commune, un C.P.A.S., la Poste, la S.N.C.B., ...);
- ✗ [acheter](#), dans le secteur privé, une habitation existante **et** y effectuer des [travaux de réhabilitation](#), **couverts par le prêt**, d'au moins **7.500 EUR** hors T.V.A.;
  - 🔴 Cette condition ne joue pas pour le [prêt "jeunes"](#)
- ✗ effectuer, dans votre logement, des [travaux de réhabilitation](#) d'au moins **16.150 EUR** hors T.V.A., **couverts par le prêt**.

[haut de la page](#)

### A quelles conditions doit répondre le prêt hypothécaire ?

- ✘ Le prêt hypothécaire doit être en premier rang.

Toutefois, un prêt en deuxième rang peut-être couvert

- en cas de construction : si le prêt en premier rang a servi à financer l'achat du terrain
- en cas de rénovation : si le prêt en premier rang a servi à financer l'achat du logement construit ou acquis antérieurement et si le prêt en premier rang n'a pas déjà été couvert par une telle assurance

- ✘ Le prêt hypothécaire doit être contracté exclusivement par le demandeur et son (futur) conjoint ou concubin éventuel.  
La demande sera donc refusée si une tierce personne apparaît dans l'acte en tant que codébiteur, caution, aval...

[haut de la page](#)

### Que couvre l'assurance gratuite perte de revenus ?

L'assurance perte de revenus couvre:

- ✘ le paiement de votre prêt à concurrence de 6.200 EUR maximum par an,
- ✘ pour une durée maximale de 3 ans,
- ✘ pour une perte de revenus intervenue au cours des 8 premières années du prêt.

[haut de la page](#)

### Vos engagements

Vous vous engagez pour une période de 8 ans :

- ✘ à occuper le logement à titre principal,
- ✘ à ne pas le vendre, ni le louer, en tout ou en partie.

[haut de la page](#)

### Comment faire ?

A l'Administration du logement de la Région wallonne, dans les [info-conseils logement](#) et dans les centres d'information et d'accueil, une équipe dynamique de professionnels compétents vous fournit les explications indispensables.

Téléchargez la [notice explicative](#) et les [formulaires](#) au format PDF, ou procurez-vous les auprès de l'[administration du logement](#) ou des [info-conseils logement](#).

Complétez-les scrupuleusement.

Envoyez le **dossier complet, au plus tard 6 mois après la passation de l'acte de prêt**, à l'administration du logement (un seul dossier même si vous empruntez à deux).

L'adresse est la suivante :

**MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE**  
**ADMINISTRATION DU LOGEMENT**  
**Assurance gratuite contre la perte de revenus**  
Rue des Brigades d'Irlande, 1  
5100 JAMBES

## Prêt jeunes

### Qu'est-ce que le prêt "jeunes" ?

C'est une aide financière accordée par la Région wallonne à des jeunes qui contractent **un emprunt hypothécaire**, auprès d'un organisme de crédit conventionné, en vue de :

- construire ou acheter une habitation neuve
- acheter un logement existant
- acheter et rénover un logement existant.



[Foire aux questions](#) (FAQ)

<a href="#">Pour qui ?</a>	<a href="#">Pour quel logement ?</a>	<a href="#">Vos engagements</a>	<a href="#">Conditions du prêt</a>	<a href="#">Organisme de crédit</a>	<a href="#">Combien ?</a>	<a href="#">Comment faire ?</a>
----------------------------	--------------------------------------	---------------------------------	------------------------------------	-------------------------------------	---------------------------	---------------------------------

### Pour bénéficier du prêt "jeunes",

- ✗ chacun des emprunteurs doit être âgé de **moins de 35 ans** à la date de signature de l'acte de prêt.
- ✗ les emprunteurs ne peuvent être, seuls ou ensemble, propriétaires ou usufruitiers de la totalité d'un autre logement, ni l'avoir été pendant les deux années qui précèdent la signature de l'acte de prêt (sauf d'un logement non améliorable ou inhabitable).
- ✗ les emprunteurs doivent également remplir des conditions de revenus.

Voici comment elles sont calculées :

- Considérez le ménage emprunteur (isolé ou couple marié ou non) ;
- Prenez en compte les revenus globalement imposables perçus en **2005** si l'acte de prêt est signé en **2007** ;
- Du montant de ces revenus, déduisez : **1.860 EUR** par enfant à charge ;
- Le résultat de la soustraction doit être inférieur ou égal à :

**31.000 EUR** pour un isolé

**37.500 EUR** pour un couple ou des cohabitants

### Pour bénéficier du prêt "jeunes",

- ✗ le logement doit être situé en Région wallonne.
- ✗ la valeur vénale du logement ne peut dépasser **111.600 EUR** en cas d'acquisition ou acquisition-rénovation.
- ✗ le coût du logement ne peut dépasser **111.600 EUR** hors terrain, hors TVA, en cas de construction ou d'acquisition d'un logement neuf.

### Les emprunteurs doivent s'engager pour une période de 8 ans :

- ✗ à occuper le logement à titre de résidence principale
- ✗ à affecter le logement en ordre principal à l'habitation.

### Le prêt hypothécaire doit :

- ✗ être contracté, en **premier rang**, après avoir obtenu l'accord de l'Administration du Logement

- ✘ avoir un **taux fixe** ou une mensualité de remboursement constante pendant au moins **10 ans** ;
- ✘ avoir une durée minimum de **15 ans** ;
- ✘ s'élever à un montant minimum de **25.000 EUR**.

#### L'organisme de crédit doit :

- ✘ avoir signé **une convention** avec la Région wallonne. Il peut bénéficier de sa garantie de bonne fin permettant d'emprunter jusqu'à 125 % de la valeur du bien, sans augmentation du taux du prêt, moyennant le paiement par les emprunteurs d'une contribution de solidarité égale à 0.20% du montant du prêt.
- ✘ [Consulter la liste des guichets du crédit social conventionnés.](#)
- ✘ [Consulter la liste des organismes de crédit conventionnés.](#)

#### Combien ?

- ✘ L'intervention de la Région wallonne consiste en l'octroi d'une **subvention de 50 EUR par mois** pendant **les huit premières années du prêt**.
- ✘ L'intervention peut être cumulée avec d'autres avantages octroyés par la Région wallonne, notamment les primes à la construction, à l'acquisition, à la réhabilitation ou l'assurance gratuite contre la perte de revenus.

#### Comment faire ?

- ✘ Les candidats emprunteurs doivent adresser leur demande d'intervention **à l'organisme de crédit** qui, après avoir vérifié si toutes les conditions sont réunies, la transmet à l'Administration du Logement.
- ✘ **Attention** : l'acte de prêt ne peut pas être signé avant l'obtention de l'accord de l'Administration

#### Foire aux questions (FAQ)

##### Où trouver les formulaires permettant d'introduire une demande de "Prêt Jeunes" ?

Il n'y a pas de formulaires distribués directement par l'Administration du Logement aux demandeurs. C'est l'organisme de crédit qui vous accorde votre prêt hypothécaire qui vous remet différents documents que vous devez compléter ou faire compléter, puis qui renvoie ces documents complétés à l'Administration.

##### Quel est le délai de traitement des dossiers par l'Administration ?

L'Administration du Logement communique sa décision d'octroi ou de refus à l'organisme de crédit dans les 5 jours de la réception d'une demande complète.

##### Qu'est-ce que la valeur vénale d'un logement ?

C'est le prix "normal" (hors frais) qui peut être obtenu de la vente du logement en cas de vente de gré à gré. Elle est estimée par l'expert de l'organisme de crédit. En cas d'acquisition-rénovation (que les travaux soient financés par le prêt ou non), c'est la valeur vénale après travaux qui est prise en compte.

##### Comment l'intervention mensuelle de 50 EUR est-elle perçue par les bénéficiaires du "Prêt Jeunes" ?

Les 50 EUR sont déduits par votre organisme de crédit de la mensualité que vous lui versez.

##### Comment faire pour bénéficier de l'Assurance contre la perte de revenus ?

Même si les conditions d'octroi de cette assurance sont assouplies pour les bénéficiaires du "Prêt Jeunes", ceux-ci doivent malgré tout introduire un dossier en bonne et due forme pour obtenir l'assuran-

ce. Il n'y a donc pas octroi automatique de l'Assurance perte de revenus aux bénéficiaires du "Prêt Jeunes" (les conditions d'obtention des deux aides sont d'ailleurs différentes).

### **Que se passe-t-il en cas de rachat du prêt bénéficiant du "Prêt Jeunes" ?**

Si vous rachetez votre prêt pour bénéficier d'une diminution de votre taux d'intérêt, le "Prêt Jeunes" ne continuera qu' si l'opération s'effectue par un acte sous seing privé, auprès du même organisme de crédit. Si ce n'est pas le cas, le "Prêt Jeunes" cesse à la date de passation du nouvel acte, mais les montants déjà perçus ne doivent pas être remboursés.

### **Que se passe-t-il en cas de location ou de vente du logement ?**

Pour bénéficier du "Prêt Jeunes", vous vous êtes engagé à occuper et à ne pas louer ni vendre le logement pendant les 8 ans que dure l'intervention de la Région wallonne.

Si vous louez ou vendez le logement, le "Prêt Jeunes" cesse à la date de la location ou de la vente, ou à celle de la non-occupation si elle est antérieure à la location ou la vente.

Si l'Administration n'a pas été avertie dès la non-occupation et si les 50 EUR ont continué à être déduits de votre mensualité après votre déménagement, vous serez tenu de rembourser les montants indûment perçus depuis cette date.

 Service "Prêt Jeunes" Administration du Logement rue des Brigades d'Irlande, 1 B-5100 Jambes-Namur- Belgique		
 081/33.22.40	 081/33.25.93	 <a href="mailto:pretjeunes.log.dgatlp@mrw.wallonie.be">pretjeunes.log.dgatlp@mrw.wallonie.be</a>

## Garantie octroyée au remboursement de prêts hypothécaires



L'objectif est de permettre à des emprunteurs qui ne disposent pas assez de fonds personnels, de bénéficier d'un prêt allant jusqu'à 125 % de la valeur vénale du logement, sans augmentation du taux d'intérêt, la Région s'engageant à intervenir dans la perte subie par l'organisme prêteur sur la partie du prêt dépassant 70 % de cette valeur.

<a href="#">Conditions d'octroi</a>				<a href="#">Intervention de la Région wallonne</a>		
<a href="#">Emprunteur</a>	<a href="#">Logement</a>	<a href="#">Organisme de crédit</a>	<a href="#">Prêt</a>	<a href="#">Par qui ?</a>	<a href="#">Combien ?</a>	<a href="#">Durée ?</a>

### Conditions d'octroi

#### Dans le chef de l'emprunteur :

- ✗ ne pas être propriétaire de la totalité d'un autre logement ([voir remarque de bas de page](#));
- ✗ obligation d'habiter ;
- ✗ paiement d'une cotisation de solidarité égale à 0,20 % du montant du prêt.

#### Conditions relatives au logement ([voir remarque de bas de page](#)) :

- ✗ en cas d'achat (+ travaux éventuels) : Valeur vénale maximale : [182.000 EUR\\*](#).
- ✗ en cas de construction : Valeur de construction, TVA incluse et valeur de terrain non comprise: max [182.000 EUR\\*](#).

#### Dans le chef de l'organisme de crédit

- ✗ [Guichets du crédit social](#) ou assimilé ([voir remarque de bas de page](#)).
- ✗ communication trimestrielle des nouveaux prêts garantis.
- ✗ communication annuelle du solde garanti des anciens prêts.

#### Conditions relatives au prêt :

- ✗ maximum 125 % de la valeur vénale (ou de la valeur de construction, TVA incluse et valeur de terrain non comprise: max [182.000 EUR\\*](#)).
- ✗ La charge mensuelle du prêt ne peut être supérieure au 1/3 des revenus mensuels nets des demandeurs

### Intervention de la Région wallonne

#### Par qui ?

- ✗ la demande d'intervention est examinée par la Division du Logement qui s'assure du respect des normes d'acceptation et de gestion du crédit.

#### Combien ?

- ✗ Montant limité à :
  - la partie du prêt qui dépasse 70 % de la valeur vénale ;
  - 95 % de la perte finale.

#### Durée ?

✘Durée de l'intervention limitée aux 13 premières années du crédit.

\*Le montant de 182.000 EUR précité est majoré de 5% en zone de forte pression immobilière et de 10% en zone de très forte pression immobilière.

Remarque : dans le cadre du "[Prêt jeunes](#)" instauré par l'A.G.W. du 20.07.2000, la valeur vénale ou la valeur de construction maximum est limitée à 111.600 EUR.

## Prime à l'acquisition



**Vous envisagez d'acquérir un logement du secteur public ?**

**Pour que votre rêve devienne réalité, la Région wallonne peut vous octroyer, à certaines conditions, une prime à l'acquisition.**

### Qu'est-ce qu'une prime à l'acquisition ?

C'est une aide financière, d'un montant forfaitaire de **745 EUR**, qui peut être obtenue auprès de la Région wallonne, pour un logement - existant ou neuf - acheté dans le secteur public et, bien sûr, situé en Wallonie. Il s'agit, par exemple, d'une maison vendue par une société de logement social, par une commune, par un C.P.A.S., par la Poste, par la S.N.C.B. ...

[Pour qui ?](#)
[Les conditions de revenus](#)
[Le logement](#)
[Vos engagements](#)
[Comment faire ?](#)

### Pour bénéficier de la prime à l'acquisition

- ✗ Le demandeur doit être âgé de 18 ans au moins ou être mineur émancipé
- ✗ De plus, le demandeur, son conjoint ou son compagnon ou sa compagne ou autres copropriétaires du logement acheté ne peuvent être propriétaires ou usufruitiers, seul ou ensemble, de la totalité d'un autre logement, ni l'avoir été pendant les 2 ans qui précèdent la date de la demande (sauf logement non améliorable ou inhabitable).

### Le demandeur doit également remplir des conditions de revenus.

Voici comment elles sont calculées :

- ✗ Considérez le ménage qui occupera le logement (isolé ou couple marié ou non), ou l'ensemble de personnes majeures co-propriétaires.
- ✗ Prenez en compte les revenus globalement imposables perçus en 2006 si vous introduisez votre demande en 2008 .
- ✗ Du montant de ces revenus, déduisez :
  - ◆ 1.860 EUR par enfant à charge ou à naître ainsi que pour chaque personne handicapée faisant partie de votre ménage.
- ✗ Le résultat de votre soustraction doit être inférieur ou égal à
  - ◆ 31.000 EUR pour un isolé
  - ◆ 37.500 EUR pour un couple
  - ◆ 37.500 EUR pour l'ensemble de personnes majeures co-propriétaires

### A quelles conditions doit répondre le logement ?

Outre les conditions techniques particulières relatives aux superficies et au nombre de pièces, le logement doit être reconnu salubre par un agent de l'administration du logement. S'il ne l'est pas, la prime peut toutefois être accordée à condition que le demandeur, dans un délai de 2 ans, réalise les travaux susceptibles de le rendre salubre.

### Quels engagements prenez-vous ?

Vous devez vous engager, pour une période de 10 ans:

- ✗ à occuper le logement à titre principal,

- ✘ à ne pas le céder, ni le louer en tout ou en partie,
- ✘ à respecter, en cas de transformations, les conditions techniques prévues,
- ✘ à ne pas exercer d'activité professionnelle en dehors des locaux initialement prévus,
- ✘ à consentir à la visite du logement par les délégués du Ministre.

### Comment faire ?

A l'Administration du logement de la Région wallonne, dans les [info-conseils logement](#) et dans les centres d'information et d'accueil, une équipe dynamique de professionnels compétents vous fournit les explications indispensables.

Téléchargez la [notice explicative](#) et les [formulaires](#) au format PDF, ou procurez-vous les auprès de l'[administration du logement](#) ou des [info-conseils logement](#), soit auprès de l'organisme vendeur.

Complétez-les scrupuleusement.

Si vous achetez de gré à gré, envoyez les formulaires à l'organisme vendeur qui les transmettra à l'administration.

**La demande doit impérativement parvenir à l'administration avant la passation de l'acte d'achat. Veillez-y.**



Si vous achetez en vente publique, envoyez les formulaires, à l'administration dans les six mois du procès verbal d'adjudication définitive.

L'adresse est la suivante :

**MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE**  
**ADMINISTRATION DU LOGEMENT**  
**Prime à l'acquisition**  
 Rue des Brigades d'Irlande, 1  
 5100 JAMBES

### Quand toucherez-vous la prime ?

- ✘ **Si vous achetez de gré à gré** : au moment de la passation de l'acte d'achat, la prime vous est octroyée sous forme d'une réduction du prix de vente.
- ✘ **Si vous achetez en vente publique** : après l'adjudication définitive, dès que votre dossier est complet.

	Si vous obtenez la prime à l'acquisition, vous bénéficierez en plus d'une réduction des droits d'enregistrement à 0%.
	Si vous achetez un logement améliorable, en plus de la prime à l'acquisition, vous pouvez demander une <a href="#">prime à la réhabilitation</a> (sans la majoration prévue pour l'achat du logement à réhabiliter).

## Prime à la construction



Construire ou acquérir un logement neuf, donner un toit à votre famille, pour vous, c'est une priorité. En vous offrant, à certaines conditions, une prime à la construction, la Région wallonne contribue concrètement à la réalisation de votre projet.

### Qu'est-ce qu'une prime à la construction ?

C'est une aide financière, qui peut être obtenue auprès de la Région wallonne, pour :

- ✗ la démolition d'un logement non améliorable et la reconstruction d'un logement sur la même parcelle
- ✗ la construction ou l'acquisition, auprès du secteur privé, à l'intérieur d'un noyau d'habitat, d'un logement neuf :
  - ◆ soit d'une maison unifamiliale
  - ◆ soit d'un appartement.

<a href="#">Pour qui ?</a>	<a href="#">Les conditions de revenus</a>	<a href="#">Le logement</a>	<a href="#">Vos engagements</a>	<a href="#">Calcul</a>	<a href="#">Où se renseigner ?</a>
----------------------------	---	-----------------------------	---------------------------------	------------------------	------------------------------------

### Pour bénéficier de la prime à la construction

- ✗ Le demandeur doit être âgé de 18 ans au moins ou être mineur émancipé
- ✗ Le demandeur, son conjoint, son compagnon ou sa compagne ou autres copropriétaires du logement construit ou acquis ne peuvent déjà être propriétaires ou usufruitiers, seul ou ensemble, de la totalité d'un logement (sauf d'un logement non améliorable ou inhabitable), ni l'avoir été pendant les 2 années avant la date de la demande.
- ✗ Le demandeur ne peut avoir bénéficié, pour la construction de son logement, d'un prêt octroyé par la [SWCS](#) ou le [FLFNW](#).

[haut de la page](#)

### Le demandeur doit également remplir des conditions de revenus

Voici comment elles sont calculées :

- ✗ Considérez le ménage qui occupera le logement (isolé ou couple marié ou non), ou l'ensemble de personnes majeures co-propriétaires.
- ✗ Prenez en compte les revenus globalement imposables perçus en 2006 si vous introduisez votre demande en 2008.
- ✗ Du montant de ces revenus, déduisez : 1.860 EUR par enfant à charge ou à naître ainsi que pour chaque personne handicapée faisant partie de votre ménage.
- ✗ Le résultat de votre soustraction doit être inférieur ou égal à :
  - ◆ 31.000 EUR pour un isolé
  - ◆ 37.500 EUR pour un couple
  - ◆ 37.500 EUR pour l'ensemble de personnes majeures co-propriétaires

[haut de la page](#)

### A quelles conditions doit répondre le logement ?

La **superficie utilisable maximale du logement** (cuisine, séjour, chambres, salle de jeu, bureau à usage non professionnel) ne peut dépasser **80 m<sup>2</sup>**.

Elle peut être augmentée de :

- ◆ 15 m<sup>2</sup> par enfant ou petit-enfant cohabitant (*30 m<sup>2</sup> pour 2 enfants, 45 m<sup>2</sup> pour 3 enfants,...*)
- ◆ 15 m<sup>2</sup> par enfant à naître
- ◆ 15 m<sup>2</sup> par ascendant ou couple d'ascendants cohabitant
- ◆ 30 m<sup>2</sup> si vous vivez en couple et vous avez tous les deux moins de 35 ans

La superficie totale du logement est la superficie mesurée entre les parois intérieures du logement, à l'exclusion des caves, greniers non aménagés, garages, locaux à usage professionnel, annexes non habitables et annexes attenantes qui ne communiquent pas directement avec le logement. Les murs et cloisons intérieurs au logement ainsi que les emprises des escaliers sont déduits.

La superficie totale du logement ne peut pas dépasser 140% de sa superficie utilisable.

**Le logement doit également répondre à des conditions minimales quant à la superficie utilisable et au nombre de pièces.**

[haut de la page](#)

### Quels engagements prenez-vous ?

Vous vous engagez pour une période de 10 ans :

- ◆ à occuper le logement à titre principal,
- ◆ à ne pas le céder, ni le louer en tout ou en partie,
- ◆ à ne pas exercer d'activité professionnelle en dehors des locaux initialement prévus,
- ◆ à respecter en cas de transformations, les conditions techniques prévues,
- ◆ à consentir à la visite du logement par les délégués du Ministre.

[haut de la page](#)

### Montant de la Prime

Le montant de la prime est calculé en fonction de vos revenus.

Il est de:

- ✗ 2.480 EUR
  - ◆ pour l'isolé dont les revenus ne dépassent pas 31.000 EUR
  - ◆ pour le couple ou l'ensemble des personnes majeures co-proprétaires dont les revenus ne dépassent pas 37.500 EUR
- ✗ 4.960 EUR
  - ◆ pour l'isolé dont les revenus ne dépassent pas 20.000 EUR
  - ◆ pour le couple ou l'ensemble des personnes majeures co-proprétaires dont les revenus ne dépassent pas 25.000 EUR

**La prime est majorée de :**

- 20 % du montant de base par enfant à charge,
- 20 % du montant de base par enfant né dans les 300 jours suivant la date de la demande,
- 20 % du montant de base par membre du ménage atteint d'un handicap,
- 50 % du montant de base si le logement est situé:
  - ◆ en zone urbaine ou rurale protégée,

- dans un périmètre de rénovation urbaine,
- dans un ensemble architectural ou dans les limites d'une zone de protection du patrimoine culturel immobilier,
- dans une zone d'initiative privilégiée (ZIP, sauf zone à forte pression foncière).

[haut de la page](#)

### Où se renseigner ? Comment faire ?

A l'Administration du logement de la Région wallonne, dans les [info-conseils logement](#) et dans les centres d'information et d'accueil, une équipe dynamique de professionnels compétents vous fournit les explications indispensables.

Téléchargez la [notice explicative](#) et les [formulaire](#)s au format PDF, ou procurez-vous les auprès de l'[administration du logement](#) ou des [info-conseils logement](#).

Envoyez le dossier complet à l'administration du logement.

- dans les *24 mois* de la délivrance du permis d'urbanisme, **si vous construisez**;
- dans les *12 mois* de la signature du compromis de vente, **si vous achetez un logement neuf**.

L'adresse est la suivante :

MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE  
ADMINISTRATION DU LOGEMENT  
Prime à la construction  
Rue des Brigades d'Irlande, 1  
5100 JAMBES

### Quand toucherez-vous la prime ?

**Si vous construisez** : dès que la dalle de sol est placée.

**Si vous achetez un logement neuf** : dès la transmission de la copie de l'acte d'achat

### Chantiers temporaires ou mobiles

L'Arrêté Royal du 19 janvier 2005 modifiant l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles est paru au Moniteur belge du 27 janvier 2005. Cet Arrêté Royal, qui introduit une distinction entre les chantiers de moins de 500 m<sup>2</sup> et les chantiers de (plus de) 500 m<sup>2</sup>, est entré en vigueur le jour de sa publication, soit le 27 janvier 2005. Le SPF Emploi, Travail et Concertation [www.meta.fgov.be](http://www.meta.fgov.be) a publié [une note PDF](#) reprenant les grandes lignes de l'[Arrêté Royal du 19 janvier 2005 PDF](#). Cette note précise in fine que les contrats en cours avec les coordinateurs de sécurité doivent être adaptés, et ce afin de respecter les nouvelles exigences légales.

## Prime à la démolition



L'état de votre habitation est tel que vous ne pouvez l'améliorer ?

Avec la prime à la démolition, la Région wallonne vous aide à assainir votre terrain.

### Qu'est-ce que la prime à la démolition ?

C'est une aide financière qui peut être obtenue auprès de la Région wallonne, pour entreprendre des travaux de démolition d'une habitation non améliorable.

[Pour qui ?](#)[Le logement](#)[Les travaux](#)[Calcul](#)[Où se renseigner ?](#)

### Pour bénéficier de la prime à la démolition, vous devez :

- ✘ être, en tant que personne physique, propriétaire ou copropriétaire de l'habitation.

[haut de la page](#)

### A quelles conditions doit répondre le logement ?

Le logement doit :

- ✘ être situé en Wallonie,
- ✘ être reconnu non améliorable par un délégué de l'administration du logement ou par un arrêté du bourgmestre.

[haut de la page](#)

### A quelles conditions doivent répondre les travaux ?

Les travaux de démolition ne peuvent être entrepris :

- ✘ avant l'obtention d'un permis d'urbanisme,
- ✘ avant la délivrance par l'administration du logement d'une notification de recevabilité de votre demande (sauf en cas de démolition ordonnée par le Bourgmestre parce qu'il y a menace pour la sécurité publique)

Ils doivent être terminés dans les deux ans de la notification.

[haut de la page](#)

### Montant de la Prime

Le montant de la prime à la démolition est égal à 40% du coût hors TVA des travaux de démolition. Il doit être attesté par des factures émanant d'entreprises enregistrées.

La prime ne peut être supérieure à 1.985 EUR.

[haut de la page](#)

### Où se renseigner, comment faire ?

A l'Administration du logement de la Région wallonne, dans les [info-conseils logement](#) et dans les centres d'information et d'accueil, une équipe dynamique de professionnels compétents vous fournit les explications indispensables.

Téléchargez la [notice explicative](#) et les [formulaire](#)s au format PDF, ou procurez-vous les auprès de l'[administration du logement](#) ou des [info-conseils logement](#).

Envoyez le dossier complet à l'administration du logement.

L'adresse est la suivante :

MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE  
ADMINISTRATION DU LOGEMENT  
Prime à la démolition  
Rue des Brigades d'Irlande, 1  
5100 JAMBES

L'Administration du logement vous envoie un avis de réception et ensuite, si la demande est recevable, une notification de recevabilité.

**Ce n'est qu'à ce moment que les travaux de démolition peuvent commencer. Vous disposez alors d'un délai de deux ans pour les terminer.**

A la fin des travaux, vous devez faire parvenir à l'administration du logement une attestation du bourgmestre certifiant que le logement a été démoli, ainsi que les factures des entreprises enregistrées qui ont procédé à la démolition.

La prime vous sera alors versée.

## Allocation de Déménagement et Loyer (ADeL)



**Votre habitation est-elle inhabitable ou surpeuplée ?**

**Etes-vous sans abri ?**

**Avez-vous besoin d'un logement adapté à une personne handicapée ?**

**Avec les allocations de déménagement et de loyer (ADeL), la Région wallonne vous donne le coup de pouce indispensable.**

### Qu'est-ce que l'allocation de déménagement et de loyer (ADeL) ?

L'allocation de déménagement et loyer est une aide financière liée au logement qui vous est destinée si vous vous trouvez dans l'une des trois situations suivantes :

- ✘ si vous évacuez un logement reconnu inhabitable ou surpeuplé pour prendre en location un logement salubre.
- ✘ si vous êtes handicapé ou si vous avez un enfant à charge handicapé et que vous quittez un logement inadapté pour louer un logement salubre et adapté.
- ✘ si vous êtes sans-abri et devenez locataire d'un logement salubre.

[Pour qui ?](#)

[Les travaux](#)

[Logement](#)

[Engagements](#)

[Calcul](#)

[Où se renseigner ?](#)

### Pour bénéficier de cette aide, vous devez :

- ✘ être âgé de 18 ans au moins ou être mineur émancipé
- ✘ Vous ne pouvez pas ou avec un membre de votre ménage être propriétaire ou usufruitier - condition patrimoniale - seul , de la totalité d'un logement ou le devenir (sauf s'il s'agit d'un logement non améliorable ou inhabitable).
- ✘ Le ménage qui occupera le logement salubre ou adapté doit également répondre à des **conditions de revenus**.

#### *Ces revenus doivent être inférieurs à :*

- ◆ 11.590 EUR pour une personne isolée;
- ◆ 15.820 EUR pour des cohabitants.

#### *Ces montants sont augmentés de :*

- ◆ 2.150 EUR par enfant à charge;
- ◆ 2.150 EUR par enfant ou par adulte handicapé.

Si vous introduisez votre demande d'allocations en 2008, prenez en compte les revenus globalement imposables perçus en 2006 par chacune des personnes. Cependant, si au moment de votre demande vos revenus ont diminué, par exemple parce que vous avez perdu votre emploi, l'administration du logement peut tenir compte de ce que vous avez perçu pendant les six mois qui précèdent votre demande. De même, pour les ménages qui font l'objet d'une guidance auprès d'un service de médiation de dettes agréé, l'administration du logement peut tenir compte des ressources mensuelles pour autant que celles-ci ne dépassent pas 120% du minimex.

[haut de la page](#)

### A quelles conditions doit répondre le logement quitté ?

### Dans le cas d'un logement inhabitable ou surpeuplé

- ✘ Soit le logement est reconnu inhabitable par un arrêté du Bourgmestre ou par le Gouvernement wallon
- ✘ soit le logement est reconnu surpeuplé par un arrêté du Bourgmestre en respect des normes régionales en matière de surpeuplement;
- ✘ soit le logement que vous occupez depuis au moins un an est considéré par les délégués de l'administration du logement comme inhabitable ou comme surpeuplé.

### Dans le cas d'un logement inadapté

- ✘ C'est le délégué de l'administration du logement qui estime, après une visite du logement que vous occupez depuis au moins un an, si celui-ci est inadapté ou non à la ou aux personnes handicapées faisant partie du ménage.

### A quelles conditions doit répondre le logement pris en location ?

#### Si vous avez quitté un logement inhabitable, surpeuplé ou si vous étiez sans abri...

- ✘ ...vous devez occuper un logement qui répond à toutes les conditions minimales de salubrité, de superficies et de pièces habitables, fixées par AGW. Le délégué de l'administration du logement qui visitera votre nouveau logement vérifiera s'il est conforme.

#### Si vous avez quitté un logement inadapté...

- ✘ ...vous devez occuper un logement qui répond à toutes les conditions minimales de salubrité, de superficies et de pièces habitables, fixées par AGW. Le délégué de l'administration du logement qui visitera votre nouveau logement vérifiera à la fois s'il est conforme et s'il est adapté à la personne handicapée qui fait partie du ménage.

#### Si le logement pris en location est améliorable...

- ✘ ...il peut être considéré comme salubre moyennant la réalisation des travaux nécessaires dans un délai de 6 mois.

[haut de la page](#)

### Quels sont vos engagements ?

- ✘ Pour le logement salubre ou adapté, vous devez vous engager:
  - ◆ à ne pas le donner en sous-location;
  - ◆ à ne pas le rendre surpeuplé par l'arrivée de nouveaux occupants;
  - ◆ à le faire visiter par les délégués de l'administration du logement.
- ✘ En outre, vous devez accepter que l'administration du logement recherche les renseignements nécessaires en vue de traiter votre dossier, c'est-à-dire votre composition de ménage, les revenus et les propriétés immobilières de tous ses membres.

[haut de la page](#)

### Montant de l'aide

#### Selon votre cas, vous pouvez bénéficier de 2 types d'allocations

##### 1. Allocation de déménagement

- ✘ Le montant de l'allocation de déménagement est de 400 EUR
- ✘ Ce montant est augmenté de 20 % (c'est à dire de 80 EUR) :
  - ◆ pour chaque enfant à charge;
  - ◆ pour chaque enfant ou adulte handicapé.

##### Cas particulier

Des allocations de déménagement sont également accordées aux locataires d'un logement social qui quittent un logement sous-occupé, c'est-à-dire comportant au moins 2 chambres excédentaires par rapport à la composition du ménage.

## 2. Allocation de loyer

- ✘ Le montant de l'allocation de loyer est égal à la différence entre le loyer du logement salubre ou adapté que vous prenez en location et le loyer du logement inhabitable, surpeuplé ou inadapté que vous quittez. Un plafond est cependant fixé et le montant de l'allocation de loyer ne peut pas dépasser **le maximum de 100 EUR** par mois, augmentés de **20 %** (c'est-à-dire de **20 EUR** sans dépasser toutefois la différence de loyer) :
    - ◆ pour chaque enfant à charge;
    - ◆ pour chaque enfant ou adulte handicapé
  - ✘ Si vous sortez d'une situation de sans-abri, le montant de votre allocation de loyer sera forfaitairement de **100 EUR** par mois, à augmenter de **20 %** (c'est-à-dire de **20 EUR**)
    - ◆ pour chaque enfant à charge;
    - ◆ pour chaque enfant ou adulte handicapé.
- Toutefois, le loyer payé, déduction faite du montant de l'allocation ne peut être inférieur
- ◆ à **72,80 EUR** pour une personne isolée sans enfant
  - ◆ à **97,00 EUR** dans les autres cas.

### Cas particuliers

Vous pouvez également bénéficier de l'allocation de loyer, sans changer de logement, dans les cas suivants:

- ◆ votre logement était d'abord reconnu inhabitable, mais il a pu devenir salubre grâce à des travaux d'assainissement ;
- ◆ votre logement était inadapté à cause du handicap d'un des membres de votre ménage, mais il est devenu adapté grâce à des travaux;
- ◆ votre logement était surpeuplé, mais suite au déménagement des personnes en surnombre, il n'est plus à considérer comme surpeuplé.

Dans ces trois situations, vous n'avez évidemment pas droit à l'allocation de déménagement, puisque vous n'avez pas dû déménager !

L'allocation de loyer vous est octroyée pendant une période de **deux ans** à partir du moment où vous avez pris en location un logement salubre ou adapté.

Ensuite, vous pouvez continuer à percevoir l'allocation de loyer pour de nouvelles périodes de deux ans, si vous respectez les conditions suivantes :

- ◆ les revenus de chacune des personnes qui font partie de votre ménage ne dépassent pas les plafonds fixés;
- ◆ toutes les personnes qui font partie de votre ménage continuent à remplir la condition patrimoniale.

[haut de la page](#)

### Comment faire ?

A l'Administration du logement de la Région wallonne, dans les [info-conseils logement](#) et dans les centres d'information et d'accueil, une équipe dynamique de professionnels compétents vous fournit les explications indispensables.

- ✘ Procurez-vous les formulaires soit auprès de l'[administration du logement](#) ou des [info-conseils logement](#)
- ✘ Complétez-les scrupuleusement.
- ✘ Une fois complétés, renvoyez les formulaires à l'administration du logement; dans les six mois :
  - ◆ de votre déménagement, si vous avez quitté un logement inhabitable, surpeuplé ou inadapté;
  - ◆ de votre installation dans un logement salubre, si vous sortez d'une situation de sans-abri;
  - ◆ de la fin des travaux, si votre logement est devenu salubre ou adapté grâce à des travaux;
  - ◆ du départ des personnes en surnombre si votre logement était surpeuplé.

L'adresse est la suivante :

MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE  
ADMINISTRATION DU LOGEMENT  
Service ADeL  
Rue des Brigades d'Irlande, 1  
5100 JAMBES

**Respectez bien les délais d'envoi de votre formulaire !**

## Prime à la création de logements conventionnés



Un toit décent pour chaque wallon, c'est la priorité de votre Région.

Or la Wallonie manque de logements locatifs.

La Région wallonne a donc conçu la prime pour la création de logements conventionnés.

Cette aide est destinée à vous encourager à investir dans la création de logements à louer via un opérateur immobilier (société de logement de service public, Fonds du logement, agence immobilière sociale,...).

Avec la prime à la création de logements conventionnés, la Wallonie dispose d'un stimulant financier qui rencontre les intérêts de chacun : propriétaire et locataire.

### Qu'est-ce que la prime à la création de logements conventionnés ?

C'est une aide financière, qui peut être obtenue auprès de la Région wallonne, pour créer (via la construction ou l'acquisition suivie de création, rénovation ou subdivision d'une habitation) un logement conventionné, c'est-à-dire destiné à être loué à titre de résidence principale à un ménage par l'intermédiaire d'un opérateur immobilier.

[Pour qui ?](#)

[Les opérations](#)

[Engagements](#)

[Conditions](#)

[Calcul](#)

[Où se renseigner ?](#)

### Pour bénéficier de cette aide

- ✘ Le demandeur doit être âgé de 18 ans au moins ou être mineur émancipé
- ✘ Le demandeur doit avoir un droit réel sur le terrain ou le bâtiment où sera créé le logement (être propriétaire, copropriétaire, usufruitier,...).

[haut de la page](#)

### Quelles sont les opérations immobilières visées ?

Il y a création d'un logement conventionné lorsque, en contrepartie de la prime régionale, le bénéficiaire loue à des conditions sociales un logement créé dans le cadre d'une :

- ✘ Construction d'un logement
- ✘ Acquisition d'un logement salubre ou assimilé (c'est-à-dire rendu salubre par des travaux ne dépassant pas 2.500 EUR)
- ✘ Acquisition après le 1er mars 99 et au maximum 2 ans avant la demande
  - ◆ d'un logement améliorable et rénovation de celui-ci
  - ◆ d'un logement et division de celui-ci en plusieurs logements
  - ◆ d'un logement améliorable et division de celui-ci en plusieurs logements
  - ◆ d'un bâtiment à usage non résidentiel (grange, école, atelier,...) et création dans celui-ci d'un ou plusieurs logements.

[haut de la page](#)

### Quels sont vos engagements ?

Vous vous engagez pour une période de 9 ans :

- ✘ à donner le logement en location à un opérateur immobilier (prioritairement à une société de logement de service public, une agence immobilière sociale, le [Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie](#) ou éventuellement la [Société wallonne du logement](#) ou un autre opérateur)

- ✘ à consentir à la visite du logement par les agents de l'administration du logement
- ✘ à ne pas vendre, en tout ou en partie, le logement.

### A quelles conditions est loué le logement ?

Le logement est sous-loué par l'opérateur immobilier à un sous-locataire pour une période de 9 ans. Ce sous-locataire doit remplir les conditions suivantes :

- ✘ avoir des revenus ne dépassant pas certains plafonds
- ✘ ne pas être propriétaire ou usufruitier, seul ou avec des personnes cohabitantes, d'un logement
- ✘ ne détenir aucun lien de parenté ou d'alliance, jusqu'au 4ème degré, avec le demandeur ou les autres copropriétaires du logement

Outre la prime régionale calculée ci-après, l'investissement réalisé par le demandeur lui rapportera un loyer mensuel initial établi comme suit :

$$\frac{\text{L'investissement} \times 0,05}{12}$$

avec un maximum de 310,00 EUR par mois

### Remarques

- Le loyer peut être indexé.
- Si le sous-locataire quitte le logement avant l'échéance du bail, l'opérateur désigne un nouveau sous-locataire avec lequel le demandeur fixe librement, et de commun accord, un nouveau montant de loyer. Cependant, jusqu'au terme du bail conclu avec l'opérateur, le loyer est limité au montant payé par le premier sous-locataire. Au terme de la période de 9 ans, le demandeur reprend à son nom le bail signé par l'opérateur avec le sous-locataire.

[haut de la page](#)

### Montant de la prime

Le montant de la prime est fixé à 20% de l'investissement, avec un maximum de 14.880 EUR. L'investissement est établi comme suit :

Construction d'un logement.	Le coût hors TVA des travaux exécutés par des entreprises enregistrées + les honoraires de l'architecte.
Acquisition d'un logement salubre.	Le prix d'achat hors droits d'enregistrement.
Acquisition suivie de travaux de rénovation, division ou création.	Le prix d'achat hors droits d'enregistrement + le coût hors TVA des travaux exécutés par des entreprises enregistrées + les honoraires de l'architecte en cas de nécessité d'un permis d'urbanisme.

- Remarques :
- seuls sont pris en compte les travaux figurant dans la liste établie par le Ministre et en cas de division ou de création, les travaux indispensables à cet objectif.
  - les travaux doivent atteindre un minimum de 2.500 EUR.

[haut de la page](#)

### Où se renseigner, comment faire ?

A l'Administration du logement de la Région wallonne, dans les [info-conseils logement](#) et dans les centres d'information et d'accueil, une équipe dynamique de professionnels compétents vous fournit les explications indispensables.

- Téléchargez les [formulaires](#) au format PDF, ou procurez-vous les auprès de l'[administration du logement](#) ou des [info-conseils logement](#).
- Suivant l'opération (acquisition, acquisition suivie de travaux,), faites appel à un agent de l'administration du logement. Il déterminera avec vous l'état du logement acquis et éventuellement la liste des travaux, obligatoires ou facultatifs, pour le rendre salubre.
- Complétez scrupuleusement les formulaires. Joignez-y tous les documents relatifs à l'opération : compromis de vente, permis d'urbanisme,...
- Envoyez le dossier complet à l'administration du logement.

L'adresse est la suivante :

MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE  
ADMINISTRATION DU LOGEMENT  
Prime à la création des logements conventionnés  
Rue des Brigades d'Irlande, 1  
5100 JAMBES

Veillez à respecter les délais suivants :

<b>Construction.</b>	La demande doit être introduite dans les deux ans qui suivent la délivrance du permis d'urbanisme.
<b>Acquisition d'un logement salubre.</b>	La demande peut être introduite dès la signature du compromis de vente. Elle doit l'être au plus tard dans les 4 mois de la signature de l'acte d'achat.
<b>Acquisition suivie de travaux de rénovation, de division ou de création.</b>	La demande doit être introduite dans les 3 mois qui suivent le relevé des travaux établi par le délégué de l'administration. En cas de division ou de création, une demande est introduite pour chaque logement créé au terme de l'opération.

L'administration du logement vous envoie un avis de réception et ensuite, si la demande est recevable, une notification de recevabilité.

A la fin des travaux, pour clôturer le dossier, vous devez envoyer, dans les cas suivants :
















<b>Construction.</b>	une attestation de la commune certifiant que la construction est terminée - une copie des factures des entreprises enregistrées et des notes d'honoraires de l'architecte.	Au plus tard, deux ans après la notification de recevabilité.
<b>Acquisition.</b>	une copie de l'acte d'achat.	Au plus tard, quatre mois après la notification de recevabilité.
<b>Acquisition suivie de travaux de rénovation, division ou création.</b>	le rapport de l'agent de l'administration du Logement attestant de l'achèvement des travaux une copie des factures et notes d'honoraires relatives aux travaux pris en compte une copie du permis d'urbanisme éventuel.	Au plus tard, deux ans après la notification de recevabilité.

Votre dossier est alors complet. Vous recevez une notification définitive d'octroi.

La prime vous sera versée en trois tranches égales :

- au moment de la notification d'octroi
- au 3ème anniversaire de la notification d'octroi
- au 6ème anniversaire de la notification d'octroi

## Index des aides et des adresses

> Aides aux particuliers	Fiches FR/DE 	Téléphone 	Téléfax 	Courriel 	Formulaires 
<a href="#">Prime à la réhabilitation en faveur des propriétaires</a>		081/33.22.55/56	081/33.21.08		
<a href="#">Prime à la restructuration</a>		081/33.22.55/56	081/33.21.08		
<a href="#">Prime à la réhabilitation en faveur des locataires</a>		081/33.22.55/56	081/33.21.08		
<a href="#">Assurance gratuite contre la perte de revenus</a>		081/33.22.38	081/33.25.93		
<a href="#">Prêt "jeunes" (subvention intérêt)</a>		081/33.22.40	081/33.25.93		
<a href="#">Garantie octroyée au remboursement de prêts hypothécaires</a>		081/33.23.05	081/33.25.30		
<a href="#">Prime à l'acquisition</a>		081/33.22.31	081/33.21.08		
<a href="#">Prime à la construction</a>		081/33.22.31	081/33.21.08		
<a href="#">Prime à la démolition</a>		081/33.22.31	081/33.21.08		
<a href="#">Allocation de déménagement et de loyer (ADeL)</a>		081/33.22.32	081/33.23.25		
<a href="#">Prime à la création de logements conventionnés</a>		081/33.22.40	081/33.21.08		

## Fonds Energie 2008-2009 – Citoyens

Mis en ligne le 15/01/2008

Participer à l'amélioration de l'environnement, utiliser mieux l'énergie tout en réduisant votre facture, la Région wallonne vous y encourage concrètement.

Il existe de nombreux équipements et dispositifs qui consomment moins d'énergie ou qui utilisent des sources d'énergie renouvelables. Ils peuvent être parfois plus chers à l'achat, mais ils contribuent à réduire votre consommation énergétique. Tout bénéfique pour la nature et votre portefeuille!

Pour vous aider à investir, la Région wallonne vous offre les primes Énergie suivantes durant la période 2008 - 2009.

Cliquer sur la prime qui vous intéresse afin d'en obtenir les conditions et les documents liés ou [télécharger la Brochure Primes 2008-2009](#).